

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA LOI POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

Application de la Loi aux annonces publicitaires et aux menus en ligne

La *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* (« la Loi ») et son règlement d'application (Règlement de l'Ontario 50/16) (« le Règlement ») sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et ils exigent que les lieux de restauration réglementés affichent les calories des aliments et des boissons qu'ils servent. Le présent document vise à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration, les intervenants en santé publique et la population à comprendre, à mettre en œuvre et à respecter la législation sur l'étiquetage des menus de l'Ontario pouvant s'appliquer aux annonces publicitaires, aux dépliants promotionnels, aux circulaires et aux magazines ainsi qu'aux menus en ligne et aux applications menu. Cette fiche de renseignements doit être lue en complément du *Guide de l'étiquetage des menus dans les lieux de restauration réglementés en Ontario*.

Qu'est-ce qu'un aliment normalisé?

Le terme « aliment normalisé » désigne tout type d'aliment ou de boisson façon restaurant qui :

- est servi ou traité et préparé principalement dans un établissement réglementé;
- est prêt à consommer immédiatement sans plus de préparation;
- correspond à une portion et à un contenu normalisés.

Où les calories doivent-elles être affichées?

Le paragraphe 2 (2) de la Loi indique que les calories doivent être affichées :

- sur chaque menu où l'aliment normalisé est énuméré ou illustré **au lieu de restauration réglementé**;
- sur l'étiquette identifiant l'aliment normalisé si celui-ci est exposé au lieu de restauration réglementé.

Le paragraphe 2 (3) ajoute que :

- lorsqu'un lieu de restauration réglementé énumère ou illustre un aliment normalisé sur un menu distribué ou disponible **à l'extérieur du lieu de restauration réglementé**, les calories doivent être affichées sur ce menu.

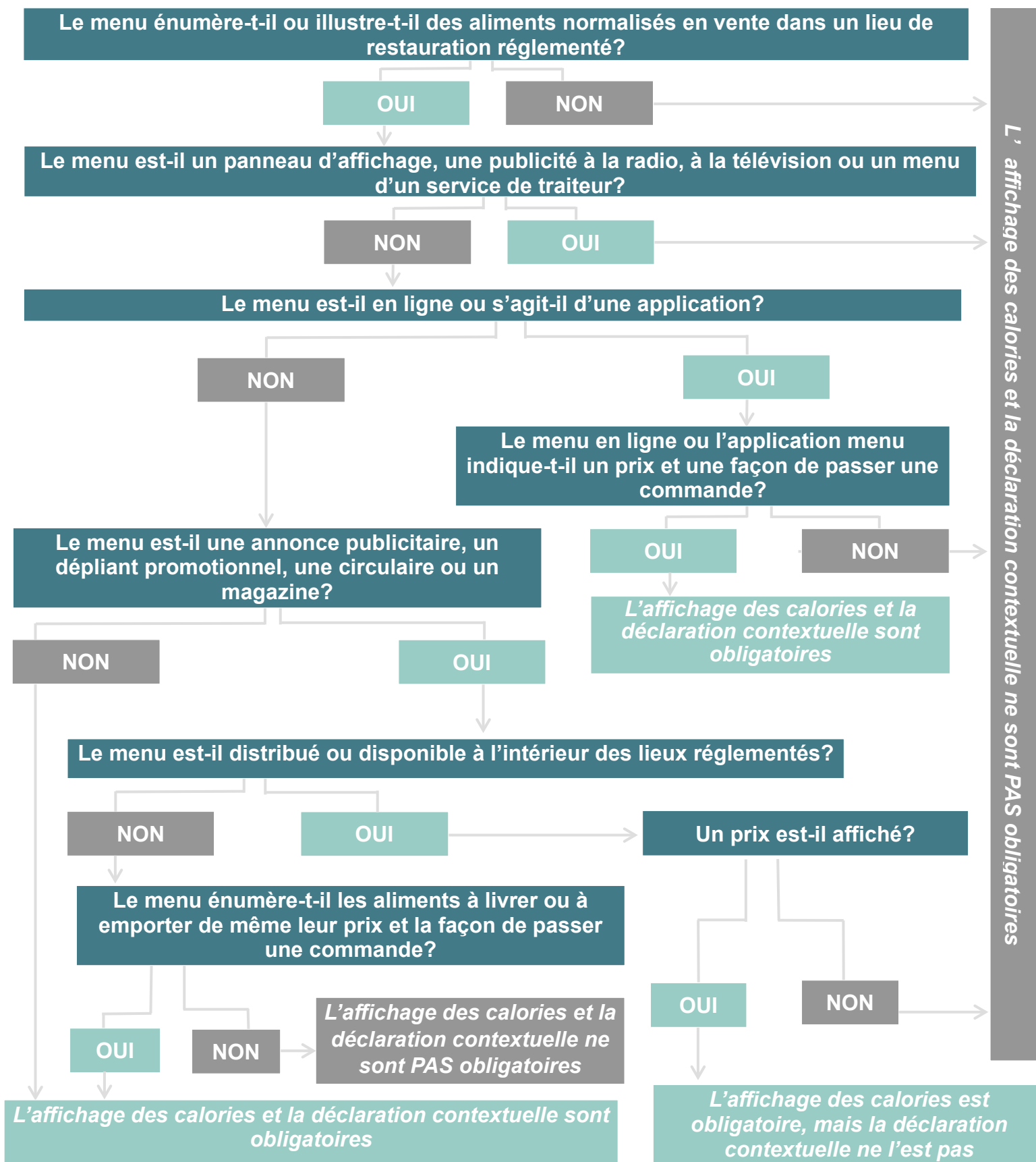
Qu'entend-on par « menu »?

Au paragraphe 3 (1) du Règlement, le mot « menu » est défini comme « tout document ou autre moyen de communication de l'information qui énumère les aliments normalisés mis en vente par le lieu de restauration réglementé ». Les menus comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les menus papier;
- les menus électroniques (p. ex. ceux affichés sur les tablettes ou aux kiosques libre-service);
- les tableaux d'affichage de menus;
- les menus de service à l'auto;
- les menus en ligne ou les applications menu;
- les **annonces publicitaires**, autres que celles sur les panneaux, à la radio ou à la télévision;
- **les dépliants promotionnels.**

Les annonces publicitaires sont considérées comme des menus s'il s'agit d'un document ou d'un autre moyen écrit de communiquer des renseignements qui énumèrent ou illustrent des aliments normalisés destinés à la vente dans un lieu de restauration réglementé. Les annonces publicitaires ne comprennent pas celles sur les panneaux, à la radio ou à la télévision aux fins de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus (LCSM)*.

Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* exige que les calories soient affichées dans les menus où sont **énumérés ou illustrés** des aliments normalisés. Cela s'applique notamment aux enseignes, aux affiches, aux napperons, aux magazines, aux circulaires et aux dépliants promotionnels. De plus, en vertu du paragraphe 2(3) de la *LCSM*, lorsqu'un lieu de restauration réglementé énumère ou illustre un aliment normalisé sur un menu est distribué ou disponible à l'extérieur du lieu de restauration, les calories doivent être affichées sur le menu. Un propriétaire ou un exploitant peut déterminer si la Loi s'applique à un menu en répondant Oui ou Non aux questions dans le diagramme ci-dessous :



Menus en ligne et applications menu

Les menus en ligne et les applications menu sont considérés comme des menus s'ils énumèrent ou illustrent des aliments normalisés mis en vente par un lieu de restauration réglementé.

Toutefois, la Loi exempte les menus en ligne et les applications menu qui remplissent l'un ou l'autre des critères suivants :

1. ils n'indiquent pas le prix des aliments normalisés;
2. ils n'indiquent pas de façon de passer une commande (p. ex. un numéro de téléphone ou un site Web).

Par conséquent, les calories doivent être affichées sur un menu en ligne ou une application menu, seulement si le prix des aliments et la façon de passer une commande (p. ex. une application ou un numéro de téléphone) sont tous deux indiqués.

Les menus et les applications en ligne qui indiquent un prix et la façon de passer une commande doivent afficher les calories et **aussi la déclaration contextuelle**. (Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez l'article 9 du Règlement.)

Exemple n° 1 : Exigences pour les menus en ligne et les applications menu

The diagram illustrates the requirements for online menus and menu applications. It shows two examples: one that complies (OUI) and one that does not (NON).

OUI (Compliant): A mobile application interface titled "APPLI du restaurant". It lists three menu items with their prices and calorie counts:

- Guacamole et nachos: 5,99 \$ (400 Cal; pour 2)
- Salsa et nachos: 4,99 \$ (200 Cal; pour 2)
- Quesadilla au poulet: 8,99 \$ (200 Cal; pour 2)

Below the items, it says "Faites défiler" (Scroll down) and provides a disclaimer: "Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient." A callout box on the left states: "Les calories et la déclaration contextuelle sont affichées sur le menu en ligne ou l'application menu parce que les prix et la façon de passer une commande sont tous deux indiqués." (Calories and the contextual declaration are displayed on the online menu or menu application because both the prices and the way to place an order are indicated.)

NON (Non-compliant): A website interface titled "Essayez nos sous-marins" (Try our subs). It lists three menu items: "Bologne", "Poulet au curry", and "Dinde fumée". A callout box on the right states: "Les calories et la déclaration contextuelle ne sont pas affichées sur le menu en ligne parce que le prix n'est pas indiqué." (Calories and the contextual declaration are not displayed on the online menu because the price is not indicated.)

Annonces publicitaires, dépliants promotionnels, circulaires et magazines

À l'intérieur d'un lieu de restauration réglementé

Les annonces publicitaires, les dépliants promotionnels, les circulaires et les magazines distribués ou disponibles à l'**intérieur** des lieux de restauration réglementés sont exemptés de l'affichage des calories s'ils n'indiquent pas le prix des aliments normalisés. Il faut cependant noter que, même si l'affichage des calories est requis, la déclaration contextuelle n'a pas à figurer dans les annonces publicitaires, les dépliants promotionnels, les circulaires et les magazines affichés ou disponibles à l'intérieur d'un lieu de restauration.

Par exemple, un dépliant promotionnel à l'intérieur d'un lieu de restauration qui énumère un aliment normalisé (p. ex. une pizza au fromage) et le prix de cet aliment normalisé doit obligatoirement afficher les calories, mais non la déclaration contextuelle. De même, une annonce publicitaire apposée sur un mur qui énumère un aliment normalisé ou une catégorie (p. ex. des sushis), mais qui n'indique pas de prix, est exemptée de l'affichage des calories et de la déclaration contextuelle.

Exemples n° 2 et n° 3 : Affichage des calories sur les annonces publicitaires à l'intérieur d'un lieu de restauration

Les calories sont affichées dans l'annonce à l'intérieur du lieu de restauration puisqu'un aliment normalisé est illustré et qu'un prix est indiqué. Fourchette de calories pour une variété de muffins (puisque les différents muffins ne sont pas mentionnés). L'annonce publicitaire est exemptée de la déclaration contextuelle; toutefois, conformément à la réglementation, la déclaration contextuelle est indiquée sur une affiche dans les endroits où les clients peuvent se servir eux-mêmes et qu'aucun menu portant la déclaration contextuelle n'est visible.

Frais du jour
1,99 \$
(220-350 Cal)

Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.

Carise 270 Cal
Chocolat 350 Cal
Carottes 220 Cal

Muffins 1,99 \$

OUI



Exemple n° 4 : Annonces publicitaires à l'intérieur d'un lieu de restauration et sur lesquelles ne figure aucun prix



L'extérieur d'un lieu de restauration réglementé

Les annonces publicitaires, les dépliants promotionnels, les circulaires et les magazines distribués ou disponibles à l'**extérieur** des lieux de restauration réglementés sont exemptés de l'affichage des calories s'ils répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. ils n'indiquent pas le prix des aliments normalisés;
2. ils n'énumèrent pas les aliments normalisés qu'une personne peut commander pour emporter ou pour faire livrer et n'indiquent pas de façon de passer une commande.

Par conséquent, les calories ne doivent pas obligatoirement être affichées sur une annonce publicitaire à l'extérieur des lieux de restauration (p. ex. une affiche posée à l'extérieur) si le prix des aliments ou la manière de passer une commande (p. ex. le site Web ou le numéro de téléphone) ne sont pas indiqués. De même, les calories n'ont pas à être indiquées sur les coupons postés standards et les circulaires d'épicerie qui doivent être échangés sur place, et qui ne proposent aucun moyen de passer une commande.

Notez que pour les annonces publicitaires, les menus en ligne et les applications de menus qui sont distribués ou disponibles à l'extérieur des lieux de restauration réglementés sur lesquels les calories doivent être affichées, la déclaration contextuelle serait également requise.

Les annonces publicitaires sur un panneau, à la radio et à la télévision sont exemptées des exigences de la Loi.

Exemple n° 5 : Affichage des calories sur une annonce publicitaire à l'extérieur d'un lieu de restauration

LIVRAISON DE PIZZAS
444 444-4444

2 pizzas moyennes
15,99 \$

90-150 Calories par pointe, 16 pointes

OUI

Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.

La teneur en calories figure sur le dépliant promotionnel de livraison distribué à l'extérieur des lieux de restauration, parce que le prix des aliments normalisés est indiqué et qu'une façon de passer une commande est proposée.

Exemples n° 6 et n° 7 : Annonces publicitaires à l'extérieur des lieux de restauration exemptées



Avis de non-responsabilité

La présente feuille de renseignements vise à refléter l'esprit de la politique en vigueur et la législation qui l'appuie. Ce document est destiné à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés à comprendre et à mettre en œuvre la Loi. Ce document comprend des renseignements sommaires au sujet de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* et du règlement (Règl. de l'Ont. 50/16) découlant de la Loi. Le Ministère reconnaît que son application dans les lieux de restauration réglementés doit tenir compte des réalités propres à chaque lieu de restauration. Le présent document est fourni uniquement à titre informatif et il ne constitue pas une reproduction complète ou exacte de la législation. Il n'a pas pour objet de fournir des conseils juridiques à propos des exigences d'étiquetage des menus. De tels conseils doivent être fournis par des avocats. Lorsqu'il y a un écart entre un énoncé dans le présent document et une disposition de la Loi, la Loi prévaut.

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements sur la Loi, veuillez consulter la législation et la réglementation à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/15h07>.

Les questions ou les commentaires sur cette fiche de renseignements peuvent être acheminés à l'adresse suivante : menulabelling@ontario.ca.